

///) E _ _ C _ _ R _ _ E _ _ T

() ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.24 du 28 Juillet 1990 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du titre II du livre III du Code Général des Impôts et complétant ledit code par un article 805 bis.
- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.25 du 28 Juillet 1990 abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 358, 375, 378, 380, 385 et 395 du Code Général des Impôts.
- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.26 du 28 Juillet 1990 instituant à l'importation un prélèvement au titre du timbre douanier.
- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.27 du 28 Juillet 1990 modifiant les minima de perception applicables aux cigarettes importées.
- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.28 du 28 Juillet 1990, complétant les dispositions de l'annexe II - A II et de l'article 5 de l'annexe III du livre II du Code Général des Impôts.
- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.29 du 28 Juillet 1990, instituant un prélèvement sur les huiles végétales raffinées importées et sur l'huile d'arachide raffinée produite localement.
- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.30 du 28 Juillet 1990, instituant un prélèvement sur les qualités de riz entier et intermédiaires importées.

...../.....

- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.31 du 28 Juillet 1990, abrogeant et remplaçant les articles 106 - 2ème alinéa, 116, 138, 139, 179 - II, 294 et 969 du Code Général des Impôts et portant création des articles 81 bis, 81 ter 179 - IV dudit code.
- Loi portant ratification de l'ordonnance n° 90.32 du 27 Septembre 1990 complétant le titre II du livre III du Code Général des Impôts par les articles 805 ter 805 quater et 805 quinquies.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

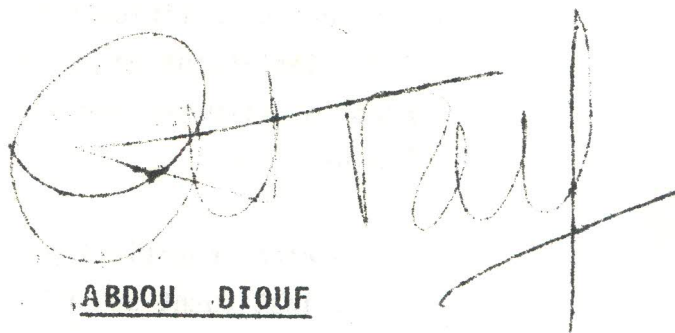
(/U la Constitution ;

III) E _ _ _ C _ _ _ R _ _ _ E _ _ _ T _ _ _ E

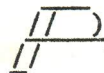
ARTICLE PREMIER / : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 / : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre délégué auprès du Président de la République chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 DECEMBRE 1990



ABDOU DIOUF



R O J E T D E L O I

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 90-30 DU 28
JUILLET 1990, INSTITUANT UN PRELEVEMENT SUR LES
QUALITES DE RIZ ENTIER ET INTERMEDIAIRES IMPORTEES

E X P O S E D E S M O T I F S

L'ordonnance n° 90-30 du 28 juillet 1990 entre dans le cadre de la nouvelle Politique Agricole de l'Etat, en ce qui concerne en particulier la promotion des céréales locales.

Elle a pour objet l'amélioration du niveau des ressources de la Caisse de Péréquation et de la Stabilisation des Prix afin de lui permettre de mieux faire face à sa mission de soutien de la politique de développement des céréales locales.

L'ensemble des ressources ainsi dégagées seront exclusivement réservées au soutien de la production céréalière.

Le projet de loi qui est soumis à votre approbation a pour objet la ratification de l'ordonnance n° 90-30 du 28 juillet 1990 précitée.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

N° 11

181915

// O I

portant ratification de l'ordonnance n°90-30
du 28 juillet 1990, instituant un prélèvement
sur les qualités de riz entier et intermé-
diaires importées

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi
18 janvier 1991, la loi dont la teneur suit :

Article Unique :

Sont ratifiées, les dispositions de l'ordonnance n°90-30 du
28 juillet 1990, instituant un prélevement sur les qualités de riz
entier et intermédiaires importées.

Dakar, le 18 Janvier 1991

Le Président de Séance

Abdoul Aziz NDAW

187915

REPUBLIQUE DU SENEGAL

/)/° _____/MEF

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Dakar, le Juillet 1990

PROJET D'ORDONNANCE INSTITUANT
UN PRELEVEMENT SUR LES QUALITES
DE RIZ ENTIER ET INTERMEDIAIRES

RAPPORT DE PRESENTATION

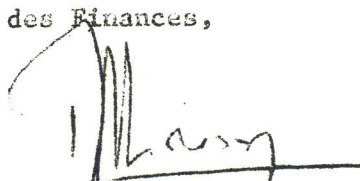
Le présent projet entre dans le cadre de la Nouvelle Politique Agricole de l'Etat, en ce qui concerne en particulier la promotion des céréales locales.

Il est destiné à améliorer le niveau des ressources de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix afin de lui permettre de mieux faire face à sa mission de soutien de la politique de développement des céréales locales.

L'ensemble des ressources ainsi dégagées seront exclusivement réservées au soutien de la production céréalière.

Telle est l'économie du présent d'ordonnance soumis à votre approbation./

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,


Moussa TOURE.-

(ORDONNANCE INSTITUANT
UN PRELEVEMENT SUR LES QUALITES
DE RIZ ENTIER ET INTERMEDIAIRES
IMPORTES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;
VU la loi 73-39 du 31 Juillet 1973 portant création de la Caisse de
Péréquation et de Stabilisation des Prix ;
VU la loi 89-11 du 17 Janvier 1989 portant loi d'habilitation ;
VU le décret 87-343 du 23 Mars 1987 fixant les règles d'organisation
et de fonctionnement de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation
des Prix ;
VU le décret 90-333 du 27 Mars 1990 portant répartition des Services
de l'Etat, du Contrôle des Etablissements publics, des Sociétés
nationales et des Sociétés l'Economie mixte entre la Présidence
de la République et les Ministères ;

() R D O N N E :

Article premier.- Il est institué un prélèvement sur toutes les
qualités de riz entier et intermédiaires non importées par la Caisse
de Péréquation et de Stabilisation des Prix et mises à la consommation
du Sénégal.

Le taux y afférent sera fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 2. - L'importateur doit s'acquitter avant dédouanement du montant du prélèvement auprès de la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix.

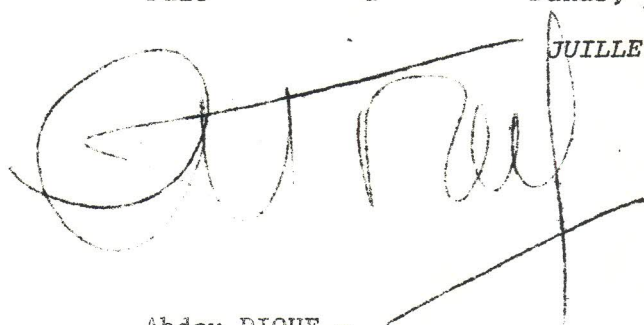
La quittance de règlement devra figurer dans le dossier de dédouanement./

Fait

à

Dakar, le 28

JUILLET 1990

A large, stylized handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Abdou DIOUF', is written over a horizontal line. A vertical line extends downwards from the signature, crossing another horizontal line below it.

Abdou DIOUF. -